



RÈGLEMENTS GÉNÉREAUX

ADOPTÉS LE:

**4 septembre 1991
5 novembre 1995
6 novembre 1997
29 novembre 1998
27 mars 2002
14 novembre 2007
6 décembre 2008
17 novembre 2011**

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Préambule
Article 2	Dénomination
Article 3	Siège social
Article 4	Sceau
Article 5	Juridiction
Article 6	Objectifs
Article 7	Affiliation
Article 8	Membres
Article 9	Obligations
Article 10	Suspension et expulsion
Article 11	Désaffiliation et ré affiliation
Article 12	Mise en tutelle
Article 13	Assemblée générale annuelle
Article 14	Assemblée extraordinaire
Article 15	Procédure d'assemblée générale
Article 16	Membres en règle
Article 17	Les délégués des membres
Article 18	Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle
Article 19	Quorum à l'assemblée générale annuelle
Article 20	Votes à l'assemblée générale annuelle
Article 21	Mises en candidature
Article 22	Conseil d'administration
Article 23	Comité exécutif
Article 24	Quorum - Conseil d'administration et comité exécutif
Article 25	Postes vacants
Article 26	Convocation
Article 27	Fonctions des titulaires
Article 28	Pouvoirs du conseil d'administration
Article 29	Pouvoir du comité exécutif
Article 30	Exercice financier
Article 31	Modification des statuts
Article 32	Dissolution de l'ARS
Article 33	Politique de vérification des antécédents judiciaires
Article 34	Politique de communication

Article 1 – PRÉAMBULE

- 1.1 Aux fins d'interprétation du présent document, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et ne traduit absolument pas la discrimination envers l'un ou l'autre sexe.

Article 2 – Dénomination

- 2.1 La dénomination sociale de la corporation est « **Association Régionale de Soccer de Sud-Ouest inc.** ». désignée dans le présent document sous le terme l'ARS. Tous les nouveaux membres seront désignés sous le nom club ou association.
- 2.2 Il est entendu que l'ARS identifiée dans le présent texte est, aux fins de la loi concernant l'harmonisation au code civil des lois publiques, la personne morale sans but lucratif.

Article 3 – Siège social

- 3.1 Le siège social de l'Association est situé dans les limites du territoire que la Fédération de Soccer du Québec (F.S.Q) a défini à l'ARS.

Article 4 – Sceau

- 4.1 Le sceau officiel de l'association porte la mention « **Association Régionale de Soccer de Sud-Ouest** » (ARSSO).

Article 5 – Juridiction

- 5.1 La juridiction et le champ d'application de l'ARS s'étendent à tous les intervenants (es) seniors et juvéniles du soccer sur son territoire, selon le mandat que lui définissent les statuts et règlements de la F.S.Q.
- 5.2 Les présents statuts s'appliquent aux clubs, association et regroupements, dirigeant, administrateur, entraîneurs, arbitres, joueurs, officiers enregistrés et à tout intervenants. Ils s'appliquent tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été amendés ou abrogés sous résolution du conseil d'administration de l'ARS.

Article 6 – Objectifs

- 6.1 Promouvoir, administrer, contrôler et encourager le soccer dans la région du Sud-Ouest.
- 6.2 Superviser et sanctionner les activités de soccer qui sont de sa juridiction dans la région du Sud-Ouest.
- 6.3 Regrouper en un seul organisme les associations, clubs en relation avec la pratique de soccer dans la région du Sud-Ouest.
- 6.4 Fournir à ses membres l'assistance administrative et technique nécessaire et à favoriser la participation de ses membres aux différents comités nécessaire à son bon fonctionnement.
- 6.5 Appliquer sur son territoire les règlements en vigueur de l'ARS, de la FSQ. et de l'ASC.

- 6.6 Voir à l'organisation de ligues, réseaux régionaux de compétition, et équipes de sélections régionales.

Article 7 – Affiliation

- 7.1 L'ARS est affiliée à la Fédération de Soccer du Québec et à l'Association Canadienne de Soccer.
- 7.2 Par ses affiliations, l'ARS est sujette aux statuts et règlements de ces organisations.
- 7.3 Tout officier et délégué de ces organismes a droit d'assister aux réunions de l'ARS et de prendre part aux délibérations mais n'a pas droit de vote.

Article 8 – Membres

L'ARS reconnaît cinq (5) catégories de membres, à savoir, les membres ordinaires, les membres associés, les membres individuels, les membres honoraires et les membres dirigeants.

8.1 Membres ordinaires :

Sont les associations, clubs affiliés selon les procédures prescrites de l'association régionale.

8.2 Membres associés :

Sont les écoles de soccer, ligues scolaires ou collégiales, et les centre de soccer intérieur qui a été dûment accréditées par le conseil d'administration de l'association régionale.

8.3 Membres individuels :

Sont les membres individuels; toute association ou club de soccer ainsi que toutes les personnes physiques qui sont affiliées comme administrateurs, joueurs, entraîneurs, arbitres, ou dirigeants auprès de l'ARS conformément aux règlements généraux de l'association régional

8.4 Membres honoraires :

Sont, membres honoraires les personnes physiques à qui l'ARS veut rendre hommage en raison des services qu'elles ont rendues à l'ARS ou au sport en général. Cette résolution doit être approuvée par les membres lors d'une assemblée générale.

8.5 Membres dirigeants :

Sont, membres dirigeants, les membres du comité exécutif.

Article 9 – Obligations

- 9.1 Les membres ordinaires doivent verser une cotisation à l'ARS comprenant l'affiliation des clubs, associations, regroupements, ligues ainsi que celle des joueurs seniors et juvéniles, des entraîneurs et arbitres de leur territoire. Cette cotisation est fixée par le conseil d'administration de l'ARS.
- 9.2 Les membres associés doivent verser une cotisation annuelle à l'ARS. Cette cotisation est fixée par le conseil d'administration de l'ARS.

- 9.3 Les membres ordinaires en règle ont droit à une copie des statuts et règlements de l'ARS ainsi qu'à une copie de tout amendement proposé aux statuts.
- 9.4 Les membres ordinaires en règle ont droit à une copie de tout document diffusé gratuitement par l'ARS et de la FSQ.
- 9.5 Les membres ordinaires en règle ont droit de consulter sur place les archives de l'ARS et ce, en présence du secrétaire de l'ARS.
- 9.6 Les membres ont le devoir de participer à la vie de l'ARS, d'y prendre des responsabilités, de se renseigner, de prendre part aux décisions selon le processus établi, de se conformer aux statuts et règlements et de se rallier aux décisions majoritaires de l'assemblée générale et de celles de son conseil d'administration.
- 9.7 Les membres en règle ont droit à tous les services que le conseil d'administration met à leur disposition.

Article 10 – Suspension et Expulsion

- 10.1 Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser un membre ordinaire ou membre dirigeant qui ne se conforme pas aux statuts et règlements de l'ARS ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'ARS cependant, avant de se prononcer, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre auprès du conseil d'administration.
- 10.2 Le comité exécutif peut suspendre ou expulser tout membre dirigeant, excepté un membre ordinaire. Cependant avant de se prononcer, le comité exécutif doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre auprès du comité exécutif
- 10.3 La résolution de suspendre ou expulser un membre ordinaire doit être entérinée par les deux tiers (2/3) de tous les membres, présents et en règle ayant le droit de vote, du conseil d'administration. La décision du conseil d'administration est finale.
- 10.4 Le comité exécutif peut mettre à l'amende et ou exiger un cautionnement à tout membre qui enfreint les statuts, règlements et politiques ou qui, porte préjudice dans l'opinion du comité exécutif, au soccer.
- 10.5 La suspension ou expulsion d'un membre ordinaire et/ou associé entraîne automatiquement la perte de tout droit incluant ceux de leurs administrateurs et de membres qui sont affiliées s'il y a lieu.
- 10.6 La suspension de tout membre demeure en vigueur jusqu'à ce que les conditions de réintégration énoncées dans la décision aient été respectées.

Article 11 – Désaffiliation et réaffiliation

11.1 Tout membre ordinaire ou associé peut se désaffilier comme tel de l'ARS par avis écrit et le dépôt d'une copie du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'organisme convoquée à cet effet au secrétariat de l'ARS dans les dix (10) jours avant l'assemblée générale extraordinaire de l'association. Cette désaffiliation sera effective après que toutes les obligations financières antérieures vis-à-vis de l'ARS auront été acquittées.

11.2 Tous les réaffiliations seront sujets aux conditions établies par l'ARS.

Article 12 – Mises en tutelle

12.1 **La mise en tutelle ne peut se faire qu'avec l'accord du club qui éprouve des difficultés de gestion.**

- Le comité exécutif de l'ARS peut nommer une personne pour agir à titre d'administrateur délégué d'un club, association, regroupement ou de ligue aux conditions suivantes :
- Si une demande est faite en ce sens par les membres d'un club, ligue ou association par une résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents et en règle à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet
- Si un club, ligue association ou regroupement se voit retirer son accréditation
- Si une demande d'accréditation d'un club, association ou regroupement est refusée
- Si un club, ligue, association ou regroupement est suspendu ou expulsé

12.2 Les pouvoirs, tâches et fonctions d'un administrateur délégué ainsi que la durée de son mandat sont déterminés par le comité exécutif de l'ARS.

Article 13 – Assemblée générale annuelle

13.1 L'assemblée générale annuelle de l'ARS. est tenue dans les quatre (4) mois suivant l'exercice financier de la région aux endroits et dates déterminées par le président et/ou le comité exécutif.

13.2 L'assemblée générale annuelle de l'ARS est convoquée par avis par l'ARS et transmis par courrier ordinaire ou électronique aux membres ordinaires et associés au moins quinze (15) jours avant la date prévue d'une telle assemblée. L'avis doit faire mention de la date, de l'endroit, de l'heure et l'ordre du jour proposée.

13.3 L'ordre du jour proposé de l'assemblée générale annuelle doit comporter au moins les points suivants :

- Présentation des lettres de créances des délégués de membres ordinaires et associés
- Acceptation des visiteurs
- Vérification du droit de présence et droit de vote
- Nomination d'un président et secrétaire d'assemblée et de deux scrutateurs.
- Lecture des mises en candidatures
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Lecture et adoption du procès verbal de la réunion assemblée générale annuelle précédente
- Rapport du président
- Rapport du trésorier, étude et approbation du rapport financier et nomination d'un vérificateur

- Rapport de l'adjoint (e) exécutif (ve)
- Rapport des directeurs
- Amendements aux statuts
- Élection des membres du comité exécutif
- Affaires nouvelles

14 - Assemblée générale extraordinaire

- 14.1** Le président peut convoquer par requête, une assemblée générale extraordinaire à la demande du comité exécutif ou de la majorité des membres ordinaires.
- 14.2** Une telle assemblée doit être tenue dans les cinquante (50) jours suivants la requête. Tous les membres ordinaires ou associés doivent être avisés au moins quinze (15) jours à l'avance de l'assemblée et de son sujet.
- 14.3** L'assemblée générale extraordinaire ne peut traiter que des points mentionnés à l'ordre du jour, sauf si tous les délégués des membres ordinaires et associés en règle sont présents et en décident autrement à l'unanimité.
- 14.4** Dans une situation urgente, une assemblée générale extraordinaire peut être tenue dans un délai de dix (10) jours. La convocation et les documents permis doivent être envoyés au moins dix (10) jours avant la dite assemblée.

Article 15 - Procédure d'assemblée générale annuelle

- 15.1** À chaque assemblée le président d'assemblée indique la procédure qu'il entend suivre au cours des délibérations et les élections.
- 15.2** Le président d'assemblée désigne deux (2) scrutateurs parmi les membres individuels présents à l'assemblée générale annuelle.
- 15.3** Les scrutateurs voient à recueillir les bulletins de vote et procèdent à leur décompte, et remettent le résultat au président d'assemblée.
- 15.4** Le président et secrétaire d'assemblée ne pourront être mis en candidature.

Article 16 - Membre en règle

- 16.1** Pour qu'un membre ordinaire soit considéré comme un membre en règle de l'ARS, et que ses délégués puissent assister à toute les instances et y aient droit de vote, il devra avoir acquitté toutes sommes dues conformément aux délais fixés et remettre à l'ARS les documents requis tel que prévu à l'échéancier de l'année en cours.

Documents requis :

- avoir acquitté toutes sommes d'affiliation dues à la région
- avoir fourni un rapport détaillé d'affiliation de ses membres (bordereau d'affiliation)
- avoir fourni les états financiers de l'année
- avoir fourni le procès-verbal de son assemblée annuelle

Article 17 – Les délégués des membres

- 17.1 Les membres ordinaires et associés de la région seront représentés à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées générales extraordinaires par un maximum deux (2) délégués qui détiendront ses lettres de créances dûment signées par le président ou le secrétaire du club ou association.
- 17.2 Les lettres de créances doivent être remises par les délégués au moment de leur enregistrement à l'assemblée générale annuelle.
- 17.3 Les membres du conseil d'administration et visiteurs des clubs peuvent assister et participer à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées générales extraordinaires, mais n'auront pas de droit de vote.

Article 18 – Pouvoir de l'assemblée générale annuelle

- 18.1 L'assemblée générale annuelle est l'instance suprême de l'ARS
- 18.2 L'assemblée générale annuelle élit les membres dirigeants du comité exécutif de l'ARS
- 18.3 L'assemblée générale annuelle décide des grandes orientations de l'ARS
- 18.4 L'assemblée générale annuelle ne peut modifier ou amender les statuts. Seuls le conseil d'administration possède ce pouvoir. L'assemblée possède seulement le pouvoir de ratifier ou de refuser un amendement.

Article 19 – Quorum de l'assemblée générale annuelle

- 19.1 Le quorum de l'assemblée générale annuelle est établi à 50% des membres ordinaires.
- 19.2 Si le quorum n'est pas atteint, les délégués présents peuvent convoquer une autre assemblée donnant un préavis suffisant et une telle assemblée sera considérée légale même si le quorum mentionné ci-dessus n'est pas atteint.

Article 20 – Vote à l'assemblée générale annuelle

- 20.1 Chaque membre ordinaire en règle à l'assemblée générale annuelle ou assemblée générale extraordinaire auront droit à :
- un vote par équipe compétitive de son club, association
 - un vote par équipe compétitive de son club, association qui joue à l'extérieur de la région du sud-ouest
 - un vote pour chaque pourcentage (1%) des inscriptions des membres individuels affiliés à l'ARS via son club
 - un vote pour chaque pourcentage supérieur à un demi (.5%) des inscriptions des membres individuels affiliés à l'ARS via son club
- 20.2 Chaque membre associé en règle à l'assemblée générale annuelle ou assemblée générale extraordinaire auront droit à un vote.
- 20.3 Les décisions prises à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées générales extraordinaires sont votées à la majorité des voix exprimées et elles sont exécutoires. Dans

les cas égalité des voix, le président d'assemblée exercera son droit de vote prépondérant. Pour toutes autres questions que les élections, le vote se fera à main levée à moins que le vote secret soit demandé par au moins le tiers des membres en règle. Les élections seront tenues par un bulletin secret s'il y a plus d'un candidat pour un poste en nomination.

Article 21 – Mise en candidature

- 21.1** Les formulaires de mise en candidature seront transmis par courrier ordinaire ou électronique aux membres ordinaires et associés au moins quinze (15) jours avant la date prévue à l'assemblée générale annuelle.
- 21.2** La mise en candidature pour fins d'élections du comité exécutif doit être acheminée au bureau administratif de la région signé par un membre ordinaire ou associé en règle dix (10) jours avant la date l'assemblée générale annuelle.
- 21.3** Les candidats proposés doivent se conformer aux conditions suivantes :
- être membre individuel affilié selon les procédures prescrites de l'ARS
 - être majeur, dix-huit (18) ans et plus.
 - être sous le coup d'aucune suspension.
- 21.4** Si un candidat est absent, pour être admissible, il doit se conformer à l'article 21.3 et avoir indiqué par procuration son accord et sur quel poste porte à sa mise en candidature.
- 21.5** Si les sept (7) postes ne sont pas comblés le comité exécutif nouvellement formé aura le droit d'obliger les associations de plus de 150 membres non représentées par un dirigeant, à présenter une candidature.
- 21.6** Un président de club ou d'association ne peut être président de l'ARS il doit, s'il est élu comme président de l'ARS démissionner immédiatement de son poste de président de club d'association.
- 21.7** Les mises en candidatures provenant du parquet seront admises seulement si aucune candidature n'a été signifiée conformément à l'article 21.2.

Article 22 - Conseil d'administration

- 22.1** Le conseil d'administration est composé des personnes suivantes :
- Le président
 - Le vice-président
 - Le secrétaire/Trésorier
 - Directeur à l'arbitrage
 - Directeur des compétitions
 - Directeur *
 - Directeur *

L'adjoint(e) exécutif (ve) a le droit de parole aux réunions sans le droit de vote
Et les présidents des clubs accrédités par l'ARS

- 22.2** Les dirigeants de l'ARS sont élus pour un mandat de deux (2) ans par les délégués présents des membres en règle lors de l'assemblée générale annuelle.

- 22.3 Le président, secrétaire-trésorier et le directeur des compétitions sont élus les années impaires. Le vice-président, le directeur de l'arbitrage et les directeurs sont élus les années paires.
- 22.4 La démission, l'expulsion ou la suspension d'un membre du comité d'administration entraîne automatiquement sa perte de qualité d'administrateur de l'ARS.
- 22.5 Le conseil d'administration tiendra au minimum trois (3) assemblées régulières par année. Ces assemblées peuvent se greffer à une assemblée extraordinaire qui aurait pu être convoquée.
- 22.6 Tout club en règle, peut déléguer un membre de son conseil d'administration aux réunions du conseil d'administration de la région, en complétant le document tel qui est prescrit et le soumettre à la région selon l'échéancier de l'ARS.
- 22.7 Dans l'éventualité d'une démission en bloc des membres du conseil d'administration ceux-ci devront en aviser par écrit la fédération de soccer du Québec et désigner un mandataire qui verra à convoquer une assemblée générale extraordinaire pour nommer un conseil d'administration par intérim.
- 22.8 Chaque association ou club ne pourra être représenté par plus de deux officiers.
- 22.9 Les décisions du conseil d'administration sont décidées par vote majoritaire des membres.

Article 23 – Comité Exécutif

- 23.1 Le comité exécutif est composé par les sept (7) dirigeants élus. Le président, à sa discrétion, peut inviter le président sortant à toute réunion de la région, avec droit de parole, mais sans droit de vote.
- 23.2 Il administre les affaires de l'ARS selon le mandat confié par le conseil administration et selon les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et règlements généraux de l'ARS.
- 23.3 Il répond au besoin quotidien de l'ARS notamment dans :
- L'engagement du personnel si nécessaire
 - l'évaluation du personnel professionnel et fait les recommandations nécessaires au conseil administration
 - Autorise le paiement des montants prévus au budget approuvé par le conseil administration
 - Administre les programmes d'activités
 - Enquête sur toutes situations jugées nécessaires
 - La réception et l'analyse des rapports du personnel professionnel en regard à l'évolution des opérations courantes
 - L'évaluation et les recommandations au conseil d'administration des politiques de fonctionnement et des modes d'organisation de l'association
 - L'envoi après approbation de tous les procès-verbaux de comité exécutif aux membres du conseil d'administration
- 23.4 Le comité exécutif se réunit au moins huit (8) fois par année.

- 23.5 Les décisions du comité exécutif sont décidées par vote majoritaire des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président a un vote prépondérant.
- 23.6 Il appartient au conseil d'administration et ou au comité exécutif d'élire et de mandater parmi les membres de l'ARS les délégués aux différentes instances de la F.S.Q. et auprès des autres organismes.
- 23.7 Les délégués choisis devront présenter un rapport au conseil d'administration et ou au comité exécutif de leur délégation.

Article 24 - Quorum

- 24.1 Le quorum aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif est établi à la majorité des membres ayant droit de vote de ces deux instances.
- 24.2 Si le quorum n'est pas atteint, les délégués présents peuvent convoquer une autre assemblée donnant un préavis, suffisant, comme les prescrit les articles, et une telle assemblée sera considérée légale même si le quorum ci-dessus n'est pas atteint.

Article 25 - Postes vacants

- 25.1 Les dirigeants de l'ARS sont automatiquement disqualifiés de leurs fonctions s'ils s'absentent une troisième fois consécutive à une réunion du conseil d'administration et ou comité exécutif sans motif valable ou s'ils ont été expulsés ou suspendus par le conseil d'administration et ou comité exécutif. Le conseil d'administration aura la possibilité de déclarer le poste vacant.
- 25.2 Un dirigeant ou administrateur peut démissionner du conseil d'administration ou du comité exécutif en présentant sa démission par écrit au président de l'ARS la démission prend effet à la date de réception de la lettre de démission.
- 25.3 Toute vacance qui se produit parmi les dirigeants sera comblé par le comité exécutif pour le terme non expiré compris entre la date de nomination du nouveau membre et la date de l'assemblée générale annuelle qui suit.

Article 26 - Convocation

- 26.1 L'avis de convocation à toutes les réunions du conseil d'administration et ou du comité exécutif seront convoqués par la région à la demande du président, soit par demande écrite de la majorité de ses membres respectifs en règle. L'avis de convocation à toutes les réunions de ces deux instances doit être transmis au moins cinq (5) jours avant la date prévue d'une telle réunion (en y incluant tous documents requis).

Article 27 - Fonctions des titulaires

27.1 Le président

- Le président est le dirigeant en chef de l'ARS. Il préside ou fait présider les réunions du conseil d'administration, les réunions du comité exécutif, l'assemblée générale annuelle et toute assemblée générale extraordinaire
- Il voit à l'application des décisions du conseil d'administration et du comité exécutif

- Il signe tous les documents exigeant sa signature et remplit toutes les fonctions inhérentes à son mandat
- Il exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par le conseil d'administration et le comité exécutif
- Il est membre d'office de tous les comités de l'ARS
- Il fait convoquer les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales annuelles
- Il représente officiellement l'ARS
- Il agit à titre d'employeur

27.2 Le vice-président

Le vice-président, en l'absence du président, préside toutes les réunions, représente l'ARS et doit accomplir les mêmes charges que le président et toute autre tâche confiée par le conseil d'administration.

27.3 Secrétaire/trésorier

Il rédige les procès-verbaux du comité exécutif, assure le suivi des dossiers relatifs au secteur des finances, le budget de l'ARS, les états financiers de l'ARS, le protocole avec la FSQ et les cotisations des membres, et ce en étroite collaboration avec l'adjointe exécutive.

27.4 Directeur des compétitions

Préside les réunions de ligue et de compétitions et assure le suivi de tous les dossiers relatifs à son secteur.

27.5 Directeur de l'arbitrage

Préside le comité régional d'arbitrage (CRA), et assure le suivi de tous les dossiers relatifs à son secteur.

27.6 Directeurs * 2

Tâches et dossiers à élaborer selon les besoins du comité exécutif.

27.7 Le président sortant

Est la dernière personne ayant complété son ou ses mandat (s) de président depuis son élection, avant l'élection d'un nouveau président.

Article 28 - Pouvoir du conseil d'administration

28.1 Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui en vertu de la loi des compagnies lui sont expressément réservés ainsi que tous les autres pouvoirs qui en vertu de la dite loi lui sont dévolus et qu'il n'a pas confié au comité exécutif.

28.2 Le conseil d'administration a le pouvoir entre deux (2) assemblées générales annuelles de modifier les règlements de l'ARS. Les modifications sont en vigueur dès leur adoption et elles le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou assemblée annuelle extraordinaire de l'ARS convoquée à cette effet et où elles doivent être approuvées.

28.3 Il recommande les grandes orientations, priorités et objectifs de l'ARS.

- 28.4 Il adopte les états financiers à la fin de l'exercice, il approuve les budgets d'opérations. Aucune marge de crédit ne peut être utilisée sans l'approbation du conseil d'administration.
- 28.5 Il doit approuver tout achat, location, acquisition et changement au budget d'opération entre deux (2) assemblées générales annuelles qui n'ont pas été prévus au budget et qu'il jugera nécessaire pour promouvoir ou contribuer au objectif de l'ARS.
- 28.6 Il doit autoriser toute vente, cession ou partage en tout ou en partie des avoirs ou des droits de l'ARS s'il le juge nécessaire.
- 28.7 Il répond de son mandat devant l'assemblée générale annuelle.

Article 29 - Pouvoir du comité exécutif

- 29.1 Le comité exécutif a le pouvoir d'établir des règles, de formuler des règlements et de prendre des dispositions pour toutes affaires, en autant que les présents statuts ne prédisposent déjà de ceux-ci.
- 29.2 Le comité exécutif recommande l'engagement du personnel professionnel, recommande son congédiement s'il y a lieu. Le tout doit être entériné par le conseil d'administration.
- 29.3 Le comité exécutif a le pouvoir de former des comités, d'autoriser le paiement des montants prévus au budget approuvé par le conseil d'administration, indemniser les membres du conseil exécutif et du conseil d'administration ou autre employée de l'association, de tous frais, pertes et ou dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception de ceux imputables à leurs propres manquements ou négligences.

Article 30 – Exercice financier et vérificateur

- 30.1 L'exercice financier de l'ARS se terminera le 31 octobre de chaque année.
- 30.2 Les vérificateurs sont proposés par le trésorier et approuvés par les membres ordinaires en règle de l'ARS et jusqu'à ce que les membres ordinaires révoquent leur mandats.

Article 31 – Modification des statuts

- 31.1 Toute modification des statuts et règlements généraux de l'ARS doit être adoptée à l'assemblée générale annuelle ou l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Tous les membres ordinaires peuvent proposer des modifications aux statuts et règlements généraux.

Article 32 – Dissolution de l'association régionale

- 32.1 L'ARS ne peut être dissoute que si la résolution du conseil d'administration ou des membres de l'ARS proposant la dissolution est adoptée par les trois-quarts (3/4) des délégués de membres ordinaires et associés en règle de l'ARS réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.
- 32.2 En cas de dissolution ou de liquidation de l'ARS, tous les biens restants après le paiement de dettes et obligations seront distribués à une ou plusieurs œuvres de charité reconnues.

Article 33 – Politique de vérification des antécédents judiciaires

33.1 La politique de vérification des antécédents judiciaires s’adresse à l’ARS Sud-Ouest à ses clubs et ses ligues.

33.2 Toute personne désirant s’affilier pour occuper un des postes décrits à l’article (33.4) doit au préalable faire en sorte qu’une vérification sur ses antécédents judiciaires ait lieu selon les dispositions prévues à la présente politique.

33.3 Les clubs, les ligues et l’ARS ont les obligations suivantes :

- Prendre toutes les mesures pour s’assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses membres
- Prendre toutes les mesures raisonnables afin de protéger ses membres des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose
- Prendre toutes les mesures pour s’assurer que les personnes en contact avec les membres ne représentent pas un danger pour eux ou une menace à leur intégrité physique ou morale
- Agir avec éthique dans le respect des droits des membres

33.4 Sont assujetties au processus de vérifications des antécédents judiciaires, les personnes suivantes :

Tous les entraîneurs, entraîneurs adjoints, gérants et les arbitres œuvrant auprès des jeunes de moins de dix huit (18) ans.

33.5 La vérification des antécédents judiciaires se fait dès la première demande d’affiliation.

33.6 La vérification doit être refaite tous les trois (3) ans.

33.7 Lors de la demande d’affiliation, le candidat s’engage à signer un formulaire autorisant l’ARS à faire la demande de recherche de ses antécédents judiciaires auprès d’un corps policier.

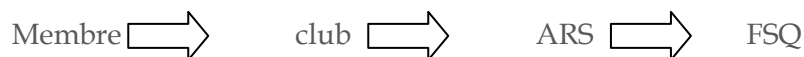
La recherche des antécédents judiciaires se limite aux infractions suivantes :

- Violence
- Infractions à caractère sexuel
- Drogue et stupéfiants

33.8 Lorsqu’un candidat possède des antécédents judiciaires semblables à ceux décrits aux présentes, la demande d’affiliation est automatiquement rejetée.

Article 34 – Politique de communication

34.1 Toutes les demandes, formulaires, questions et informations devront suivre la voie de communication établie par l’ARS, c’est-à-dire :



34.2 Tous questionnements des clubs ou des membres du CA doivent être dirigés vers l’administration qui s’occupera d’adresser à qui de droit les demandes pour réponse officielle de l’ARS, et ce afin d’éviter la dispersion de l’information.